

S O M M A I R E

2

- Editorial

3

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Commission européenne : résultats de la consultation publique relative au livre blanc sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information
- France : le CSA est-il compétent pour réguler les services audiovisuels sur Internet ?

CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe : la Bulgarie ratifie la Convention sur la télévision transfrontière

4

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne : rapport sur le contrôle parental de la télédiffusion

AELE

- AELE : l'Autorité de surveillance de l'AELE préoccupée par le système de réglementation des télécommunications norvégiennes

5

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Allemagne : la Cour fédérale de justice s'est prononcée sur l'interdiction de saisie et sur la perquisition dans les bureaux de journalistes indépendants
- Allemagne : atteinte aux droits de la personnalité au cours des débats télévisés

6

- Autriche : la numérisation et la sauvegarde à des fins de reproduction (soumise à autorisation)
- Irlande : droits d'auteur

7

- Royaume-Uni : arrêt en matière de droits d'auteur au regard de l'intérêt général pour la communauté audiovisuelle
- Fédération de Russie : la chambre judiciaire conclue au caractère non publicitaire des programmes de télévision
- Irlande : télécommunications

8

LÉGISLATION

- Belgique/Communauté flamande : un nouveau Conseil chargé de garantir la protection des mineurs
- Italie : conversion en loi par le Parlement du décret-loi n° 15/99 sur l'acquisition des droits de retransmission du football

9

- Fédération de Russie : projet de loi sur les particularités de la distribution des actions de la société anonyme « Télévision publique russe »
- France : réforme du soutien financier à l'industrie cinématographique
- France : nouveaux décrets relatifs à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et à l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs

10

- Lituanie : adoption de la loi sur les télécommunications

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Espagne : fusions dans le secteur de la télévision par câble

12

- Royaume-Uni : l'autorité de régulation fixe les directives relatives à la concentration autorisée des services de télédiffusion numérique

- Islande : nouveau projet de loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion
- Royaume-Uni : l'ITC décide que la délivrance d'une autorisation ne produira pas d'effet contraire à l'intérêt général et ce malgré une participation croisée

13

- Royaume-Uni : ordonnance de suspension prise à l'encontre de MED-TV
- Royaume-Uni : l'autorité de régulation inflige une amende à une société pour violation de la réglementation sur la publicité
- Allemagne : les Offices de médias entament une procédure contre RTL et DSF en raison du partage de l'écran et de la publicité virtuelle

14

- Allemagne : l'organisme de régulation dénonce le caractère discriminatoire de tarifs d'injection sur câble

NOUVELLES

- Portugal : la Haute Autorité pour les médias ne dispose pas d'instruments juridiques pour mettre en œuvre un « traitement équitable » des candidats politiques

15

- Italie : la RAI dépose une plainte contre les télédiffuseurs commerciaux pour violation de la directive "Télévision sans frontières"
- Autriche : contre la violence dans les médias
- France : un mois d'activité au Conseil supérieur de l'audiovisuel

16

- Canada : signature avec la Finlande et la Norvège d'accords sur la coproduction cinématographique et télévisée
- Publications
- Calendrier




EDITORIAL

En mars les résultats de la procédure de consultation concernant la convergence des télécommunications, des médias et des technologies de l'information ont été publiés marquant ainsi un tournant dans les débats sur ce sujet.

Ce mois-ci, IRIS fait état de l'élaboration de propositions pour d'éventuelles réformes sur lesquelles se concentre la Commission européenne. L'actualité du thème de la convergence dans la pratique est bien illustrée par l'article espagnol sur les fusions dans le secteur de la télévision par câble (sous l'angle des nouvelles structures d'entreprises) et par les articles britanniques sur la concentration des services de radiodiffusion numériques et sur l'appréciation des participations croisées (*cross ownership*) du point de vue de l'intérêt commun (sous l'angle des parts de marché et d'attribution des licences). Comme à l'accoutumée, ces dernières semaines, les thèmes liés à la nouvelle directive sur la "Télévision sans frontières" (notamment la protection des mineurs, la publicité et le compte-rendu d'événements d'une importance majeure) ont bien occupé les législateurs, les organes de régulation et les tribunaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Les lecteurs particulièrement intéressés par le droit du cinéma retiendront les deux articles français concernant la production et la promotion des films et prendront note de l'accord de coproduction passé entre le Canada, la Finlande et la Norvège.

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinateur – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirer, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Marina Benassi, *Van der Steenhoven - attorneys-at-law*, Amsterdam (Pays-Bas) – Hilmar Thor Bjarnason, *Faculty of Social Science*, Université de Reykjavik (Islande) – Amélie Blocman, *Légipresse*, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, Naples (Italie) – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – David Goldberg, *IMPS*, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, *Bruckhaus Westrick Heller Löber* et Université de Vienne (Autriche) – Annemique de Kroon, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Marina Savintseva, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Helena Sousa, *Departamento de Ciências da Comunicação*, Université de Minho, (Portugal) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Pavel V. Surkov, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Christopher Edwards – Paul Green – Bernard Ludewig – Martine Müller – Katherine Parsons – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Johan H. Lans, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, Rennes (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

La société de l'information planétaire

Commission européenne : résultats de la consultation publique relative au livre blanc sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information

La Commission européenne a adopté une communication faisant état des résultats de la consultation publique relative au livre blanc sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information. Le principal message qui ressort de cette consultation est que la réglementation de cette question doit être transparente, claire et proportionnée, et qu'elle doit procéder à une distinction entre le transport (transmission des signaux) et le contenu. Cela exige en conséquence une approche plus horizontale de la réglementation, avec un traitement homogène de l'ensemble de l'infrastructure du réseau de transport et des services qui y sont associés, quel que soit le type de services fournis. Il existe un besoin d'une solution équilibrée pour intégrer le mieux possible la télédiffusion et la radiodiffusion publiques dans le nouvel environnement.

La communication met fin au processus de consultation lié au livre blanc sur la convergence. La Commission va à présent rédiger des propositions pour procéder à la réforme de la réglementation. Les propositions comprendront des réformes de la réglementation de l'infrastructure et des services associés, ainsi que des actions concernant à la fois le contenu et l'infrastructure. Les actions relatives au contenu comprendront la vérification de la transposition et de l'application de la directive "Télévision sans frontières".

Résultats de la consultation publique relative au livre blanc sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information (COM(97)623), communiqué de presse IP/99/164, 10 mars 1999. <http://www.ispo.cec.be/convergencegp/>



Annemieke de Kroon
Institut du Droit de l'information
Université d'Amsterdam

France : le CSA est-il compétent pour réguler les services audiovisuels sur Internet ?

Face à la multiplication des services de radiodiffusion et de télévision présents sur l'Internet, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel initie une vaste concertation internationale sur la question cruciale de la régulation de ces services. L'objectif est de faire avancer de manière décisive la réflexion sur trois questions majeures : Internet oblige-t-il à repenser le régime juridique de la communication audiovisuelle ? Comment articuler les champs de compétence sur Internet ? Les instances de régulation indépendantes sont-elles fondées à participer à la régulation des services de communication audiovisuelle sur le réseau ? Les régulateurs se trouvent devant l'alternative suivante : soit deux régimes fondamentalement différents perdurent selon que les services sont diffusés sur Internet ou par des moyens de diffusion classique, soit un même régime s'instaure quel que soit le moyen de diffusion. Fort des propositions du rapport du Conseil d'État "Internet et les réseaux numériques" (voir IRIS 1998-9 : 3), le CSA considère que des services de radio ou de télévision sur Internet devront rester de la compétence de l'autorité chargée de contrôler les programmes audiovisuels. Pour l'heure, la définition extensive de la notion de services de communication audiovisuelle retenue en droit français conduit potentiellement à qualifier comme tels la plupart des services disponibles sur Internet. Le CSA propose donc une première piste pour parvenir à une définition restrictive qui pourrait ainsi délimiter un champ de compétences plus précis pour les régulateurs de l'audiovisuel : "les services audiovisuels sur Internet transmettent en temps réel ou quasi-réel un flux de son et/ou d'images animées à destination d'un public indifférencié". Mais en va-t-il de même dans les autres pays ? Un appel à commentaires est donc lancé aux instances de régulation étrangères, aux professionnels, aux juristes spécialisés et aux utilisateurs d'Internet. La synthèse de ces travaux sera présentée lors du "sommet mondial des régulateurs", organisé par le CSA sous l'égide de l'UNESCO les 30 novembre et 1^{er} décembre prochain à Paris.

Le texte de l'appel à commentaires est disponible sur le site du CSA : http://www.csa.fr/focus/csa/nonmembers/index.cgi?do=listmsgs&conf=anti_.La_r_



Amélie BLOCMAN
Légipresse

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe : la Bulgarie ratifie la Convention sur la télévision transfrontière

Le 3 mars 1999 la Bulgarie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, qui entrera en vigueur dans ce pays le 1^{er} juillet 1999. La Convention a été le premier traité international à mettre en place un cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontières en Europe. Elle a été ratifiée par l'Autriche, Chypre, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Norvège, la Pologne, San Marin, la Slovaquie, l'Espagne, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et le Saint-Siège et signée par l'Estonie, la Grèce, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, et l'Ukraine. Le protocole amendant la Convention a été adopté le 9 septembre 1998 et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2000 au plus tard (voir IRIS 1998-9 : 4).

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

Union européenne

Commission européenne : rapport sur le contrôle parental de la télédiffusion

Les résultats d'une étude portant sur les techniques et les technologies disponibles pour faciliter le choix des programmes télévisés par les parents, laquelle a été réalisée sur une période de 6 mois par l'Université d'Oxford pour le compte de la Direction générale X de la Commission européenne, ont été publiés. L'objet de cette étude était de déterminer les moyens envisageables de veiller au respect de l'article 22 de la directive "Télévision sans frontières".

Il ressort de l'analyse de la possible application d'instruments techniques, permettant le contrôle parental du contenu des programmes regardés par les enfants, que l'Europe se doit d'envisager sa propre réaction particulière. Cette étude a souligné un autre point important, à savoir le fait que la diversité culturelle substantielle existant en Europe rend absolument indispensable une approche souple de la question.

L'étude précise que les mesures techniques ne suffisent pas à elles seules à parvenir au respect de l'article 22. L'étude recommande un modèle de systèmes de choix parental, à l'âge du numérique où le monopole des sources d'évaluation est moins marqué ; le pluralisme des organismes et des techniques d'évaluation est favorisé et le choix parental des critères du contenu des programmes souhaitables mobilise les technologies analogiques et numériques disponibles. En outre, l'étude recommande que la Commission européenne et le Parlement européen encouragent les mécanismes de choix parental de l'âge numérique.

Les recherches montrent que l'avancée de la télédiffusion numérique en Europe rendra bientôt les solutions à ce problème employées à l'étranger (surtout le système à puce V-Chip, largement répandu au Canada et aux Etats-Unis) inadéquats sur le plan technologique et obsolètes.

L'Université d'Oxford conclut ses recherches en formulant plusieurs recommandations, visant à assurer la réalisation d'une norme de conformité à l'article 22 de la directive "Télévision sans frontières" dans l'ensemble des Etats membres. L'étude permet d'extrapoler les principaux points suivants :

- l'insuffisance et l'inadéquation des techniques de blocage et des autres mesures techniques simples, visant à satisfaire aux exigences fixées par l'article 22 de la directive "Télévision sans frontières" ;
- la nécessité de favoriser le pluralisme des organismes et des techniques d'évaluation ;
- l'importance vitale de la responsabilité des télédiffuseurs, particulièrement en ce qui concerne la programmation concrète et l'emploi d'horaires réservés aux adultes, ainsi que l'éducation aux médias. Les modèles d'amélioration de l'autorité parentale ne peuvent pas se substituer à la responsabilité du télédiffuseur et à la supervision gouvernementale ;
- l'exigence de critères descriptifs communs, ainsi que de la coordination et de la standardisation des signaux émis au sein de l'Europe.

Pour encourager un développement harmonieux de cette question, l'étude appelle également à la création d'une plate-forme européenne, capable de coordonner les politiques et d'assurer un dialogue constant entre les Etats membres.

Rapport final sur « le contrôle parental de la télédiffusion », étude entreprise à la demande de la Commission européenne, disponible sur Internet à : http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/key_doc/parental_control/summary.html

Sommaire exécutif



Marina Benassi
Etude d'avoués Van der Steenhoven, Amsterdam

AELE

AELE : l'Autorité de surveillance de l'AELE préoccupée par le système de réglementation des télécommunications norvégiennes

L'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a fait parvenir au gouvernement norvégien une notification formelle dans laquelle elle conteste le double rôle du Ministère norvégien des Transports et Communications, au sujet de l'opérateur norvégien dominant des télécommunications *Telenor*. L'Autorité de surveillance de l'AELE est préoccupée par le fait que le Ministère est l'unique propriétaire de *Telenor* et qu'il tient lieu d'instance d'appel des décisions prises par l'autorité nationale de réglementation des services postaux et des télécommunications. L'Autorité de surveillance de l'AELE demande à la Norvège d'introduire, en tant que membre de la zone économique européenne, une séparation structurelle entre propriété et fonctions de réglementation au sein du système norvégien des télécommunications, ainsi que le prévoit la réglementation de la directive communautaire sur les services des télécommunications (90/388/CEE) et la directive cadre sur la fourniture du réseau ouvert (90/387/CEE). Par ailleurs, la Norvège devra offrir la possibilité de faire appel devant une instance indépendante en cas de litige.

Le gouvernement norvégien dispose de deux mois pour répondre à cette notification, à l'issue desquels l'Autorité de surveillance de l'AELE décidera s'il y a lieu de poursuivre en la matière.

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

National

JURISPRUDENCE

Allemagne : la Cour fédérale de justice s'est prononcée sur l'interdiction de saisie et sur la perquisition dans les bureaux de journalistes indépendants

Dans une décision du mois de janvier de cette année, La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof-BGH*) a débouté un journaliste indépendant de sa plainte contre un mandat de perquisition et de saisie. A la suite d'une procédure d'instruction contre une personne soupçonnée d'avoir apporté son soutien à une organisation terroriste, le juge d'instruction de la *BGH* avait ordonné la perquisition des locaux d'un quotidien. Cette mesure visait à retrouver et à saisir une " lettre ouverte " présumée se trouver là-bas ; cette lettre avait été adressée par un coprévenu à la Fraction de l'Armée Rouge (*Rote Armee Fraktion- RAF*) et son contenu révélait que le prévenu avait été informé d'un attentat à la bombe perpétré ultérieurement par la *RAF*. La lettre avait fait l'objet d'un article publié dans le quotidien par le journaliste plaignant et son article comportait quelques citations littérales de la lettre. Une fois qu'il fut établi que la lettre ne se trouvait pas dans les locaux de la rédaction mais au domicile personnel du plaignant, la perquisition dans les bureaux du quotidien fut annulée. Par contre, le procureur fédéral en charge de l'instruction sur place ordonna, en arguant du fait qu'il y avait péril en la demeure, la perquisition du poste de travail du journaliste indépendant dans les bureaux qu'il partage avec d'autres journalistes. Le plaignant a restitué la lettre qui se présentait sous la forme d'une télécopie. La *BGH* considère que la saisie est légale en se fondant sur le fait que la dispense de saisie du matériel d'information (envoyé) en dépôt chez les journalistes prévue par le Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung – StPO*) existe en fonction de la portée du droit de refus de témoigner des journalistes conformément à l'article 53, paragraphe 1, n° 5 du *StPO*. En principe, un auteur exerçant en profession libérale serait également en mesure de faire valoir ce droit. Or le droit de refuser de témoigner n'est pas garanti de façon régulière lorsque l'identité de l'informateur est elle-même révélée dans l'article de presse par l'information communiquée au journaliste et que le contenu de l'information est connu par ailleurs. En ce cas, la protection contre la saisie prévue par les droits de la presse est annulée. D'un point de vue constitutionnel, il n'y a pas, non plus, lieu de faire valoir un droit de protection contre la saisie basé sur les droits de la presse. La garantie d'une relation de confiance entre le représentant de la presse et l'informateur est certes d'une importance capitale pour l'activité de la presse dans un état de droit démocratique. La Cour a considéré que pour remplir sa mission publique, la presse dépend d'informations d'ordre privé qui ne peuvent être fournies en quantité suffisante que si l'informateur peut se fier au respect du secret de la part de la rédaction. Toutefois, dans le cas présent, il faut bien considérer que la protection de cette relation de confiance n'est pas absolue, mais qu'elle est à la disposition de la presse et de ses collaborateurs. Si, comme dans le cas présent, l'identité de l'informateur et le contenu de l'information sont publiés alors que l'informateur le sait sciemment et, autant qu'on puisse en juger, a donné son consentement, il ne faut pas craindre que le recours à la procédure pénale provoquée, à l'avenir, le tarissement des sources d'information comparables. Selon la *BGH*, la perquisition ordonnée par le procureur était également légale, de sorte que la saisie ne peut être considérée comme illicite pour cette raison. D'une façon générale, la validité d'un mandat de perquisition dans les locaux d'une rédaction ou d'une maison d'édition (de même que dans les locaux d'entités de radiodiffusion) relève exclusivement du juge au même titre que dans le cas de l'ordonnance d'une saisie conformément à l'article 98 paragraphe 1 alinéa 2 du *StPO*. Or, le bureau du plaignant ne fait pas partie des locaux pour lesquels cette réserve du juge est applicable. On ne peut notamment pas le considérer comme une salle de rédaction au sens où l'entendent les articles 97, paragraphe 5, alinéa 1 et 98, paragraphe 1, alinéa 2 du *StPO*. Une salle de rédaction est définie comme l'espace physiquement limité et structurellement concentré où les rédacteurs (au sens juridique du terme) et leurs assistants rédigent, dans le cadre d'un ouvrage imprimé de parution périodique, le contenu de publications de presse avec tout loisir de décider de la teneur et de la forme des matériaux publiés. Or, il n'est pas question d'assimiler les deux situations. Le but de la réglementation spécifique dont sont l'objet les salles de rédaction est essentiellement de prendre en compte de la fragilité accrue de l'activité de la presse. Une telle différenciation est d'ailleurs inhérente au texte législatif qui distingue d'une part le domaine des personnes protégées par le droit de refuser de témoigner en cas de saisies (§ 97 paragraphe 1 n°5 en lien avec § 53 paragraphe 1 n° 5 du *StPO*) et d'autre part, le domaine où s'applique la réserve du juge (§ 98 paragraphe 1 alinéa 2). Dans le dernier cas, les choses confiées en dépôt auprès des journalistes ne seraient pas mentionnées, parallèlement à celles confiées à la rédaction ou à une maison d'édition.

Décision de la 3^{ème} chambre pénale de la Cour fédérale de justice du 13 janvier 1999, Az. : -StB 14/98-.



Alexandre Scheuer
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

Allemagne : atteinte aux droits de la personnalité au cours des débats télévisés

La conférence du groupe de travail des Offices des médias (*Arbeitsgemeinschaft der Landesmedienanstalt – ALM*) a constaté lors de sa session du 23 mars de cette année qu'après avoir observé dans un premier temps un impact positif des règles de bonne conduite de l'Association de la radiodiffusion et des télécommunications privées (*Freiwillige Verhaltensgrundsätze des Verbands Privater Rundfunk und Telekommunikation - VPRP*) sur les débats télévisés diffusés dans la journée (voir IRIS 1998-9 : 13), elle assiste aujourd'hui à une recrudescence très nette des émissions problématiques. Certes, le nombre des thèmes exclusivement consacrés à la sexualité a baissé, mais le problème principal de ces émissions réside maintenant dans la façon inqualifiable dont les invités s'abreuvent mutuellement d'injures. Actuellement, plus de 20 émissions sont soumises à un examen approfondi, et des procédures de plainte ont d'ores et déjà été engagées contre 5 émissions de *RTL*. La

conférence a enjoint les chaînes à mettre en application sans délai ces principes de bonne conduite de façon généralisée et organisée lors du déroulement des débats télévisés. Une procédure de cassation en instance auprès du tribunal régional supérieur de Coblenz avait déjà permis d'examiner la question de l'atteinte aux droits de la personnalité lors de l'échange de termes méprisants et insultants au cours des débats télévisés, ainsi que la part de responsabilité directe du diffuseur dans ce phénomène. L'objet du litige donnant lieu à la procédure, qui s'est réglée entre-temps par conciliation, était une émission de la chaîne SAT 1, dans laquelle une femme avait formulé de graves reproches contre son ex-mari qui n'était pas présent sur le studio. Après la diffusion de cette émission, ce dernier a porté plainte contre la chaîne en réclamant des dommages et intérêts du fait que ses droits de la personnalité avaient été massivement violés par la diffusion devant des millions de personnes d'accusations qu'il estime mensongères. Le diffuseur a récusé le reproche d'avoir diffusé à la légère des affirmations insultantes. Il a argumenté en affirmant qu'il avait satisfait à tous ses devoirs de soin et de diligence dans ses recherches. Maintenant que cette procédure a été réglée par conciliation extrajudiciaire, la question reste entière de savoir si un radiodiffuseur est responsable des dires de ses invités et, si oui, dans quelle mesure.

Décision du tribunal régional supérieur de Coblenz, Az 4 U 856/98 (non publié)
http://www.nlm.de/2/presse/26_02_99.htm ; <http://www.alm.de/presse/p230399.htm>



Claudia M. Burri
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

Autriche : la numérisation et la sauvegarde à des fins de transmission sont assimilées à une reproduction (soumise à autorisation)

A la suite d'une première décision partielle en première instance (voir IRIS 1998-4 : 7) et de la confirmation de cette décision en appel, fin janvier 1999, la Cour suprême de justice (*Oberste Gerichtshof – OGH*) a mis un terme à ce procès exemplaire qui opposait un radiodiffuseur privé à une société de gestion des droits d'auteur. Bref rappel des faits : la plaignante (*RADIO MELODY Gesellschaft mbH*, appelée ci-dessous *Radio Melody*) possède une licence pour diffuser un programme régional de radio conformément à la Loi sur la radio régionale. La défenderesse (*AUSTRO-MECHANA Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanischer-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH*, appelée ci-dessous *Austro-Mechana*) est une société de gestion des droits d'auteur qui perçoit les notamment les droits de reproduction sur des supports permettant une diffusion audio répétitive (hormis à des fins publicitaires). L'activité de *Radio Melody* est organisée de telle sorte que les morceaux de musique contenus dans les supports sonores doivent tout d'abord passer par un tourne-disque ou un lecteur de CD pour être envoyés dans un ordinateur dont la carte son numérise les signaux analogiques ; les signaux numériques sont ensuite enregistrés sur disque dur sous la forme de fichiers sons. De là, les morceaux de musique peuvent être appelés et diffusés à volonté et de façon entièrement automatique (après une nouvelle transformation en signaux analogiques). La plaignante revendiquait en premier lieu la reconnaissance qu'elle n'enfreignait en rien, sur la base du processus décrit ci-dessus, les droits de reproduction (gérés par *d'Austro-Mechana*) ; la défenderesse demandait que la requête de la plaignante soit rejetée. Dans sa décision, l'*OGH* part du principe qu'il ne peut être question d'une reproduction que si l'œuvre a été mise en forme sous une forme physique concrète. Cette définition (physique) n'est possible qu'en lien avec un support matériel ; toutefois cela ne dépend pas du type ni de la nature du support matériel (moyen de sauvegarde). L'*OGH* se réfère à la doctrine unanime autrichienne et allemande en déclarant : "Lors de la numérisation d'un morceau de musique des signaux analogiques sont transformés en un système de code numérique binaire et si ce code numérique est enregistré (avec possibilité de l'appeler) il y a dans ce processus une mise en forme de l'œuvre qui permet (...) d'avoir de façon directe une perception sensorielle du morceau de musique." Tant la première mise en mémoire (numérisation) que la transmission des données numériques d'une mémoire dans une autre constituant, de l'avis de l'*OGH*, une reproduction au sens où l'entend l'article 15 paragraphe 1 de la Loi autrichienne sur le droit d'auteur. A l'appui de sa décision, l'*OGH* rappelle également la finalité du droit de reproduction : assurer à l'auteur une rétribution pour les usages qui sont faits de son œuvre à partir de reproductions (effet de multiplication). Pour l'*OGH*, il n'est pas douteux que la mise en mémoire d'un morceau de musique sur le disque dur d'un ordinateur élargisse quantitativement les possibilités d'utilisation de ce morceau. Elle considère donc qu'il faut s'attendre à ce que la technique de numérisation donne naissance à des marchés propres (par exemple l'utilisation on-line via Internet). Pour le reste, la notion de reproduction de la Loi autrichienne sur la radiodiffusion est neutre : la numérisation et la mise en mémoire "à des fins de radiodiffusion" ne sont soumises à aucune autre réglementation que si le processus avait lieu pour d'autres raisons.

Décision de la Cour suprême de justice du 26 janvier 1999, Az 4 Pb 345/98h



Albrecht Haller
Université de Vienne

Irlande : droits d'auteur

Dans une affaire récente relative aux droits d'auteur, la Cour suprême irlandaise s'est penchée sur les questions de « l'œuvre littéraire » et de « l'originalité ». La Cour a confirmé la décision de la Haute Cour, qui avait estimé que l'enregistrement sur cassette de la voix de la demanderesse ne constituait pas une œuvre littéraire et que la récitation, par un enfant, d'une histoire que lui avait racontée une enseignante, n'était pas originale. L'affaire concernait un enregistrement sur cassette, réalisé par une enseignante, d'épisodes bibliques récités des années auparavant par la demanderesse et d'autres enfants, alors qu'ils étaient élèves de son cours d'éducation religieuse. L'enregistrement avait été récemment édité par EMI Records, avec l'autorisation de l'enseignante, et avait connu un succès commercial.

La loi sur les droits d'auteur de 1963 (qui demeure la principale loi régissant ce domaine, malgré la promulgation d'une nouvelle loi sur les droits d'auteur) dispose que les droits d'auteur demeurent attachés à toute œuvre littéraire originale, mais elle ne donne aucune définition du terme « original », ni une définition détaillée des termes « œuvre littéraire » (bien que la jurisprudence ait précisé cette formule dans plusieurs décisions). La

Cour a décidé que l'enregistrement d'une œuvre littéraire peut être fait par une personne autre que l'auteur. Cependant, son interprétation de la loi de 1963 est qu'un enregistrement sur bande magnétique ne donne pas droit à une protection au titre d'œuvre littéraire, dans la mesure où ce type de notation ne peut pas être comprise sans assistance. Une telle conclusion, a estimé la Cour, n'est pas constitutive d'une violation des dispositions de la Convention de Berne.

En ce qui concerne l'originalité, la décision de la Cour est que, lorsque le matériel d'une œuvre existe préalablement, il faut apporter la preuve qu'il a fait l'objet d'une approche nouvelle. Lorsque, comme ici, l'œuvre a été copiée, il faut apporter la preuve du talent, du travail et de la réflexion qu'a nécessités la réalisation d'une nouvelle œuvre. La Cour a indiqué que la différence entre une copie et l'original réside dans le traitement du matériel : lorsqu'une œuvre est copiée, le moyen de vérification suprême est de déterminer si l'auteur du matériel à la source de l'œuvre et l'auteur de la nouvelle œuvre pourraient voir leurs œuvres publiées côte à côte sans que cela n'occasionne de plainte. La Cour a par ailleurs indiqué qu'il ne saurait y avoir de droits d'auteur pour une histoire ou une intrigue connue, puisqu'elle manque d'originalité.

C'est la créativité et non le langage qui donne naissance à l'œuvre. En général, l'originalité est plutôt attachée à l'histoire qu'aux mots. En l'espèce, la façon dont l'enseignante avait expliqué ces récits à ses élèves pouvait être originale, mais pas la répétition du récit par l'enfant, puisqu'il n'a pas modifié la nature originale du récit ni ajouté quoi que ce soit d'original.

Gormley c. EMI Records (Irlande) Ltd. [1999] 1 ILRM 178. Cour suprême



Candelaria van Strien-Reney

Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway

Royaume-Uni : arrêt en matière de droits d'auteur au regard de l'intérêt général pour la communauté audiovisuelle

L'affaire concernait la publication dans le journal « *The Sun* » de photos (de la défunte Princesse de Galles et de Dodi Fayed) extraites d'un film enregistré par une caméra vidéo de sécurité. La Cour a estimé que l'utilisation faite par le journal de ces photos tombait dans le domaine du « reportage d'événements d'actualité », en rapport avec un événement d'intérêt général. Elle a par ailleurs considéré que si le non-respect des droits d'auteurs est en principe protégé par l'intérêt général, cette protection n'est cependant pas étendue (elle suppose une « juste raison ou justification ») et nécessite que soit démontré l'intérêt général véritable de l'information divulguée.

Hyde Park Résidence Ltd c. (1) David Yelland (2) News Group Newspapers Ltd (3) News International Ltd (4) Reuben Murrell ; Cour de la Chancellerie, 16/3/99, The Times Law Reports 24/3/99

David Goldberg
IMPS – Faculté de Droit
Université de Glasgow

Fédération de Russie : la chambre judiciaire conclue au caractère non publicitaire des programmes de télévision

La chambre judiciaire pour les litiges relatifs à l'information auprès du Président de la Fédération de Russie a conclu au caractère non publicitaire des programmes de télévision.

La loi russe sur la publicité dispose que la quantité de publicité dans un média non publicitaire ne doit pas représenter plus de 40 % de l'espace d'impression total. Le contrevenant à cette limite peut être sanctionné. Deux sociétés de télévision par câble de la région de l'Oural publiaient leurs programmes dans un journal local d'intérêt général. Au total, l'information publicitaire proprement dite et les programmes de télévision représentaient 60 % de l'espace imprimé. La Commission de l'administration territoriale de Sverdlovsk du Comité national de lutte contre les monopoles décida que les programmes télévisés figurant dans le journal devaient être considérés comme publicitaires au sens des articles 1 et 4 de la loi « sur la concurrence et les activités monopolistiques du secteur primaire ».

La chambre judiciaire a estimé que la classification des programmes télévisés au rang d'information publicitaire est juridiquement et *de facto* incorrecte. Une définition aussi étendue de l'information publicitaire peut paralyser l'activité de tout média. Dans sa conclusion, la chambre judiciaire déclare qu'il est nécessaire, pour ce type de service, de procéder à une distinction entre service et publicité. Selon l'arrêt de la chambre judiciaire, la publication d'un programme télévisé dans un média de masse doit être regardée comme un service particulier d'information. Aussi la chambre a-t-elle conclu au caractère erroné et déraisonnable de l'opinion de la Commission de l'administration territoriale de Sverdlovsk du Comité national de lutte contre les monopoles.

Conclusion d'expertise de la chambre judiciaire pour les litiges de l'information #2 (47) 04.02. 1999 « sur la légalité de la classification publicitaire des programmes de télévision par câble » (*O pravomernosti otneseniya k reklamnoy informatsii programmy teleperedach kabelnogo teledideniya*). Publiée dans "*Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoy informatsii*" journal # 54 (février 1999)



Pavel Surkov

Centre de droit et de politique des médias de Moscou (MMLPC)

Irlande : télécommunications

Dans une affaire ayant donné lieu à une décision fin 1997, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un compte-rendu, la Haute Cour irlandaise a estimé que *Telecom Éireann* (les télécommunications nationales) n'était pas fondé à retirer aux abonnés leurs numéros de téléphone. En l'espèce, le défendeur avait retiré au demandeur l'usage de huit de ses numéros de téléphone et avait refusé de lui octroyer tout numéro supplémentaire, car il était persuadé que ledit demandeur exerçait une activité de courtage de numéros. Bien que cela pût fonder la décision de retirer les numéros, la Cour a estimé que le faible niveau d'utilisation ne pouvait servir de base à un semblable retrait. Le demandeur exerçait une activité de franchise de bonne foi, qui relevait de sa compétence légale. *Telecom Éireann* avait l'obligation de faire honnêtement et raisonnablement usage du mandat qui lui avait été donné, et ne pouvait de ce fait exercer un pouvoir discrétionnaire de modification d'un numéro de téléphone

qu'en cas de non-respect par un abonné de ses obligations contractuelles, ou lorsque l'intérêt d'une révision du service commandait le changement de numéro d'un abonné.

La Cour a également décidé que la loi faisait obligation à *Telecom Éireann* d'octroyer des numéros au demandeur, un refus ne pouvant lui être opposé que pour des raisons valables et objectivement légitimes.

Zockoll Group Limited c. Telecom Éireann. Haute Cour, 28 novembre 1997
(n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu)



Candelaria van Strien-Reney
Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway

LÉGISLATION

Belgique/Communauté flamande : un nouveau Conseil chargé de garantir la protection des mineurs

Le 17 mars 1999, le Parlement flamand a réformé le décret sur la télédiffusion et la radiodiffusion flamandes, pour mettre en place un contrôle efficace sur les programmes mentionnés à l'article 22 de la directive "Télévision sans frontières" (protection des mineurs). Le gouvernement flamand était jusqu'à présent l'autorité compétente chargée de veiller à l'absence de contenu préjudiciable aux mineurs dans les programmes de télévision. Il était cependant devenu évident que, dans la pratique, le gouvernement n'était pas à même de remplir cette mission. Selon l'article 22 de la directive "Télévision sans frontières", les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des mineurs. C'est la raison pour laquelle a été décidée la création d'un nouveau conseil, le Conseil flamand de visionnage et d'écoute de la radio et de la télévision (*Vlaamse Kijk- en Luisteraad voor radio en televisie*). Le nouveau Conseil dispose d'une compétence unique pour veiller à l'application de l'article 78, par. 1, du décret sur la télédiffusion et la radiodiffusion flamandes. Cet article interdit la diffusion de programmes de télévision susceptibles de porter gravement atteinte au développement des mineurs, en particulier ceux contenant des scènes pornographiques et des images de violence gratuite. Les autres programmes également susceptibles d'être préjudiciables au développement des mineurs doivent être cryptés ou diffusés tard dans la soirée, sous réserve d'un avertissement sonore.

Le nouveau Conseil peut prendre des décisions de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. Si le Conseil estime que l'article 78, par. 1, du décret sur la télédiffusion n'est pas respecté par un télédiffuseur, il peut prendre des mesures contre l'organisme de télédiffusion. Il peut donner un avertissement et il dispose également d'une compétence de sanction sous forme d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 5 000 000 FFR (environ 125 000 EURO). Le Conseil peut également, sous certaines conditions, proposer la suspension de la diffusion du programme. Le Conseil de visionnage et d'écoute se compose de neuf membres nommés par le Parlement flamand : trois membres expérimentés dans le domaine de la psychologie ou de la pédagogie appliquées à l'enfance, trois experts recrutés sur la base de leur expérience dans les questions familiales et celles de l'enfance, deux juristes spécialisés en droit des médias ou droit des enfants et un expert académique en sciences de la communication.

Dans un proche avenir, la Communauté flamande comptera trois conseils en activité, chacun muni d'une compétence distincte relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion. En dehors du nouveau Conseil, il existe déjà un Conseil flamand pour les litiges de la radio et de la télévision, doté d'une compétence en matière d'éthique, de non-discrimination et de non-incitation à la haine pour des raisons de races, de sexe, de religion ou de nationalité (*Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie*, voir par exemple IRIS 1999-1 : 13). L'autorité flamande pour les médias dispose d'une compétence générale de surveillance de l'application de la réglementation relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion dans la Communauté flamande (*Vlaams Commissariaat voor de Media*, voir par exemple IRIS 1999-3 : 11).

Parlement flamand, 17 mars 1999 : *Decreet houdende wijziging van de artikelen 78 en 79 van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, 1997-1998, nr. 828*. Site approprié : www.Vlaamsparlement.be

Dirk Voorhoof

Section Droit des médias du Département des sciences de la communication
Université de Gand

Italie : conversion en loi par le Parlement du décret-loi n° 15/99 sur l'acquisition des droits de retransmission du football

Le 29 mars 1999, le Parlement italien a converti en loi le *decreto-legge* (décret-loi) n° 15 du 30 janvier 1999 (voir IRIS 1999-2 : 14) contenant des dispositions pour le développement équilibré du marché de la télédiffusion et de la radiodiffusion et visant à prévenir les abus de position dominante dans le secteur audiovisuel. Le *Senato della Repubblica* (Sénat) a proposé plusieurs amendements substantiels pendant sa session du 3 mars, lesquels ont été confirmés par la *Camera dei Deputati* (Chambre des députés) le 23 mars suivant.

La date d'extinction de la durée des concessions déjà attribuées aux radiodiffuseurs nationaux et locaux a été repoussée jusqu'à son renouvellement, conformément au nouveau plan de fréquence radio. Ce dernier doit être approuvé par l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité de réglementation nationale italienne du secteur des communications, ci-après « AGC ») avant le 30 novembre 2000 (nouvel alinéa 3bis de l'article 1). Jusqu'à achèvement de l'embauche de son personnel et conformément à la loi sur les communications (*Legge recante istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radiotelevisivo*, du 31 juillet 1997, no. 249, *Gazzetta ufficiale* 1997, 177; voir IRIS 1997-8 : 10), l'AGC sera assistée par le *Ministero delle comunicazioni* (Ministère des communications), conformément aux accords déjà existants (nouvel alinéa 3 ter de l'article 1).

En ce qui concerne la vente des droits de retransmission exclusive dans la limite inchangée de 60 %, chaque équipe des rencontres de première et de seconde divisions a été distinguée comme propriétaire des droits de retransmission des manifestations de football. Chaque fois que le marché donne lieu à des positions dominantes en matière de radiodiffusion et de télédiffusion des manifestations importantes de football qui dépassent ces limites, l'*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (Autorité antitrust italienne), et non l'AGC comme

prévu initialement, est chargée de fixer les différents pourcentages et d'approuver les éventuelles exceptions. Toute décision de ce type doit être prise dans les 60 jours suivant le dépassement de la limite (article 2, alinéa 1 tel qu'amendé).

Le dernier délai pour l'emploi obligatoire d'un décodeur commun pour la transmission des programmes numériques payants a été repoussé du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} juillet 2000. Il appartient à l'AGC d'en fixer les normes avant le 30 juillet 1999 (article 2, alinéa 2 tel qu'amendé).

Pour éviter la confusion entre les marques, les télédiffuseurs locaux se sont vu interdire l'emploi de marques, styles ou titres identiques à ceux qui appartiennent déjà aux télédiffuseurs nationaux, sauf en cas de demande de dépôt desdites marques faite avant le 30 novembre 1993. Dans ce cas l'interdiction prendra effet à dater du 1^{er} avril 2000 (nouvel alinéa 2bis de l'article 2).

Les diffuseurs de télé-achat n'ont été autorisés à soumissionner pour ces concessions que sous réserve de leur transfert sur câble ou satellite dans les trois ans à compter de l'attribution de la concession (article 3, alinéa 2 tel qu'amendé).

Quelques dispositions de procédure ont été introduites relativement aux incitations économiques publiques accordées aux diffuseurs locaux cessant leurs activités (nouvel alinéa 3 bis de l'article 3), et pour réglementer les rapports entre les structures périphériques de l'AGC et le *Ministero delle comunicazioni* (nouvel alinéa 5 bis – série 5 de l'article 3).

Loi du 29 mars 1999, n° 78, Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 30 gennaio 1999, n. 15 recante disposizioni urgenti per lo sviluppo equilibrato dell'emittenza televisiva e per evitare la costituzione o il mantenimento di posizioni dominanti nel settore radiotelevisivo (Gazz. Uff. 31 mars 1999, Serie generale no. 75)



Maja Cappello
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni

Fédération de Russie : projet de loi sur les particularités de la distribution des actions de la société anonyme « Télévision publique russe »

Le 5 mars 1999, le Parlement russe a adopté en première lecture le projet de loi sur les particularités de la distribution des actions de la société anonyme « Télévision publique russe (ORT) ». Le but de ce projet est de renforcer le contrôle gouvernemental de la société ORT qui diffuse sur la première chaîne de télévision nationale. Bien que le gouvernement dispose d'une majorité de contrôle, son rôle à l'ORT reste très limité. D'où l'article 2 du projet qui interdit la cession d'actions de l'ORT aux Etats étrangers, aux organisations internationales et aux personnes morales et physiques étrangères. L'article 1 du projet de loi soumet toute transaction relative aux 51 % du capital de l'ORT détenus par le gouvernement au droit fédéral exclusivement.

Ob osobennostyakh rasporyazheniya aktsiyami otkrytogo aktsionernogo obshchestva "Obshchestvennoye rossyskoye televideniye" (Loi fédérale sur les particularités de la distribution des actions de la société anonyme « Télévision publique russe »). Votée par le Parlement en première lecture le 5 mars 1999



Marina Savintseva
Centre de droit et de politique des médias de Moscou (MMLPC)

France : réforme du soutien financier à l'industrie cinématographique

Annoncée depuis plusieurs mois, la réforme des mécanismes de soutien financier à l'industrie cinématographique vient finalement d'aboutir avec la parution du décret du 24 février 1999. Jusque là ces procédures étaient régies par des textes de 1959 maintes et maintes fois modifiés et donc peu lisibles et cohérents. La réforme clarifie à la fois le fond et la forme du soutien financier au cinéma. Celui-ci a vocation à aider, en plus de la production de films de longue ou courte durée, leur distribution et leur diffusion mais aussi à encourager la promotion du cinéma français en France et à l'étranger, à moderniser les salles et les industries techniques et enfin à soutenir la formation professionnelle.

Le nouveau texte ne modifie en profondeur que les conditions et la procédure d'obtention des aides à la production et à la préparation de films. Il s'articule autour de quatre axes et propose d'abord une définition claire de l'entreprise de production déléguée qui seule peut demander l'agrément et est "celle qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin".

En second lieu, le décret du 24 février abandonne le critère de langue de tournage pour distinguer les œuvres de référence des œuvres de réinvestissement. Désormais le soutien peut être investi sur toutes les œuvres quelle qu'en soit la langue de tournage.

La réforme ouvre par ailleurs l'accès au soutien aux œuvres audiovisuelles ayant bénéficié du COSIP (soutien à l'industrie de programmes audiovisuels). Pour pouvoir demander l'agrément de production, le producteur devra d'abord rembourser le montant de l'aide attribuée par le COSIP et s'assurer que l'œuvre n'a jamais fait l'objet d'une diffusion télévisée.

Enfin les notions d'agrément des investissements et d'agrément de production sont substituées à l'agrément d'investissement et l'agrément complémentaire, jusque là condition de l'accès aux aides. Les deux procédures deviennent de ce fait totalement indépendantes pour l'obtention du soutien financier.

Décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique. Journal officiel du 25 février; Arrêtés d'application 22 mars 1999, Journal officiel du 2 avril 1999



Charlotte Vier
Légipresse

France : nouveaux décrets relatifs à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et à l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs

Le décret du 17 janvier 1990 modifié fixait le montant financier que les chaînes hertziennes, diffusant en clair, doivent consacrer à la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française à 3 % du chiffre d'affaires net de leur exercice précédent. Cette contribution ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une

filiale dont l'objet social est exclusivement consacré à la production cinématographique. Elle ne doit pas excéder la moitié du coût total de production de l'œuvre, ni être constituée pour plus de la moitié des sommes investies dans la production par cette filiale. Le décret n° 99-189 du 11 mars 1999 vient renforcer l'indépendance de la production cinématographique à l'égard des diffuseurs hertziens diffusant en clair en les obligeant à consacrer 75 % de leurs dépenses de production cinématographique à la conclusion de contrats avec des entreprises de production indépendantes, clairement et limitativement définies par le nouveau texte.

Aux termes du décret du 9 mai 1995, les services cryptés tels que *CANAL+*, dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques doivent, pour leur part, réserver au moins 25 % de leurs ressources totales annuelles hors TVA à l'acquisition de droits de diffusion de ces œuvres. Le décret n° 99-190 du 11 mars 1999 leur impose désormais de consacrer 75 % de ces dépenses à l'acquisition de droits de diffusion de films d'expression originale française, soit auprès d'entreprises de production indépendantes, soit auprès d'entreprises qui ne prennent pas personnellement ou ne partagent pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique des œuvres considérées, ni n'en garantissent la bonne fin. Les conventions concluent entre le CSA et les chaînes cryptées autorisées viendra préciser le pourcentage retenu et pourra le cas échéant, en raison de la situation économique du service, prévoir une dérogation à cette obligation. Destinées à garantir le pluralisme de la création cinématographique, ces mesures s'inscrivent dans la droite ligne du décret du 24 février 1999 venu réformer l'agrément et définir plus clairement les rôles respectifs des divers intervenants de la production cinématographique, notamment celui des filiales des diffuseurs.

Décret n°99-189 du 11 mars 1999 modifiant le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 et relatif aux principes généraux concernant l'indépendance des producteurs d'œuvres cinématographiques à l'égard des diffuseurs et décret n° 99-190 du 11 mars 1999 modifiant le décret n° 95-668 du 9 mai 1995 et relatif aux principes généraux concernant l'indépendance des producteurs d'œuvres cinématographiques à l'égard de certains diffuseurs. Journal officiel, 13 mars 1999, p. 3778



Amélie Blocman
Légipresse

Lituanie : adoption de la loi sur les télécommunications

La loi sur les télécommunications est entrée en vigueur le 1^{er} août 1998 en Lituanie. Cette loi sert de fondement à la réglementation des télécommunications dans la république, conformément aux normes de la Communauté européenne. Elle régit les relations entre les opérateurs et les usagers des télécommunications, ainsi que la gestion, l'utilisation et le contrôle des communications radio. La loi surveille les questions d'importation, de fabrication, d'utilisation et d'entretien du matériel électromagnétique ; elle veille à l'utilisation efficace des fréquences radio ainsi qu'aux conditions favorables de développement de la concurrence dans le secteur des télécommunications.

Par télécommunications la loi entend l'émission, le transport et la réception des signes, des signaux, des textes écrits, des images et des sons ou d'autres types d'information par fil, radio, optique et autres systèmes électromagnétiques.

La loi crée un Service de réglementation des communications, secrétariat d'Etat chargé de veiller au respect des dispositions de la loi sur les télécommunications.

L'article 8 de la loi dispose que le marché de l'exploitation du réseau des communications téléphoniques ordinaires et de la prestation de services de télécommunication par le biais de ce réseau sera libéralisé à dater du 31 décembre 2002. Le principal opérateur de communications téléphoniques fixes, c'est-à-dire *Lietuvos telekomas*, ou l'entreprise qui lui aura succédé et détiendra ses droits, bénéficiera jusqu'à cette date d'un droit d'exclusivité en tant qu'opérateur des communications téléphoniques fixes et en tant que prestataire des services de communications téléphoniques fixes.

La loi a également défini la réglementation particulière applicable à différents services des télécommunications. Les télécommunications ne sont soumises à autorisation que pour les services liés à l'utilisation d'un spectre de fréquence radio limité. Les plafonds des tarifs des communications téléphoniques fixes et des services universels sont fixés par le gouvernement. Dans plusieurs cas le gouvernement peut réglementer les tarifs des autres services de télécommunications. La loi contient des dispositions régissant la protection des données transmises par le réseau des télécommunications.

***Lietuvos Respublikos Telekomunikaciju Estatymas* (loi sur les télécommunications de la République de Lituanie). Adoptée par le *Seimas* (parlement) le 9 juin 1998 (No. VIII-774). Promulguée par le Président le 1^{er} août 1998
<http://www.radio.lt/telistat.htm> (en lituanien)
<http://www.radio.lt/Commlaw.htm> (en anglais)**



Andrei Richter
Centre de droit et de politique des médias de Moscou (MMLPC)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Espagne : fusions dans le secteur de la télévision par câble

L'Espagne a connu ces dernières années une série de fusions de nouveaux opérateurs du câble. Ces fusions sont liées au processus de mise en place de la télévision par câble en Espagne et se comprennent mieux dans ce contexte.

La télévision par câble était interdite en Espagne jusqu'en 1994, lorsque la Cour constitutionnelle décida que la prestation de services de télévision par câble entrerait dans le cadre de l'art. 20 de la Constitution (liberté d'expression). A la suite de cette décision, le Parlement vota la loi sur les télécommunications par câble de 1995. La loi dispose que dans chacune des zones géographiquement délimitées, deux concessionnaires seront prestataires de services. Tandis que *Telefónica* sera présent dans l'ensemble des zones, on a procédé à un appel d'offre pour la concession restante de chaque zone. Ces concessions ont été attribuées en 1997 et 1998 au profit des deux groupes suivants :

Cableuropa, dont les principaux actionnaires sont *Spaincom* (*General Electric/ BankAmerica/ Caisse de Dépôt et Placement du Québec*) et quelques entreprises espagnoles (*Banco Santander, Ferrovial*). *Cableuropa* obtint, entre autre, les concessions de Valencia, Mallorca, Murcia et Cantabria ;

Les actionnaires de *Retevisión* (c'est-à-dire *Telecom Italia* et les groupes espagnols d'énergie *Endesa* et *Fenosa*) qui contrôlent, entre autres, les concessions de télévision par câble de Madrid et du Pays basque. *Retevisión* prévoit par ailleurs de déposer une demande de nouvelle autorisation (qui sera délivrée par le gouvernement avant juin 1999) qui permettrait à l'entreprise d'exploiter 14 programmes de télévision terrestre numérique.

Dans l'intervalle, *Cableuropa* et *Retevisión* ont procédé à plusieurs fusions/acquisitions et ont acquis une dimension européenne conforme à la réglementation communautaire sur les fusions. En conséquence, elles durent être notifiées à la Commission européenne et approuvées par elles.

Deux transactions concernaient des changements d'actionnaires de *Cableuropa* et il s'agissait pour une autre de la création d'une *joint venture* au travers de laquelle *Telecom Italia, Fenosa* et *Endesa* prirent ensemble le contrôle de *Madrid Cable*, concessionnaire de services de télévision par câble à Madrid. Les deux autres transactions étaient relatives à *Cable i Televisió de Catalunya*, le seul concessionnaire de télévision par câble en Espagne qui réunisse les deux actionnaires *Cableuropa* et *Retevisión*. Les deux groupes avaient lutté pour le contrôle de la société jusqu'à ce qu'ils en prennent finalement le contrôle de manière mixte. Comme le montre le tableau ci-dessous, ces opérations ont été approuvées par la Commission européenne qui les a estimées favorables à la concurrence. Toutes les entreprises concernées ont dû faire face à la concurrence acharnée d'autres sociétés sur leurs marchés – c'est-à-dire les marchés des télécommunications et des télévisions à péage, respectivement dominés par *Telefónica* et *Sogecable*.

Dans le sixième cas de fusion, la Commission européenne a approuvé en décembre 1998 une opération touchant au marché de la télévision à péage espagnole. *BankAmerica* et la *Caisse de Dépôt et Placement du Québec*, tous deux partenaires de l'opérateur espagnol du câble *Cableuropa*, ont pris, avec *CANAL+*, le contrôle mixte de l'opérateur français du câble *Numericable*. Bien que l'opération notifiée n'eût pas fait naître de préoccupations concurrentielles pour ce qui concerne le marché français, la Commission européenne estima qu'il existait un risque de coordination de *CANAL+* et *Cableuropa* sur le marché espagnol. En Espagne, *CANAL+* contrôle de façon mixte *Sogecable*, très solidement implanté sur le marché de la télévision à péage et un très important distributeur de contenus. Les autres opérateurs de télévision à péage (y compris *Cableuropa*) ont besoin, à des degrés différents, du contenu détenu par *Sogecable* pour assurer le succès de leur exploitation sur le marché des télévisions à péage. Après cette fusion, *Cableuropa* pourrait bénéficier d'un traitement préférentiel de *CANAL+* pour la fourniture de contenu. Pour apaiser les craintes liées au respect de la concurrence, les parties ont entrepris de garantir aux autres opérateurs de télévision à péage présents sur le marché espagnol un traitement juste et équitable.

| Télédiffusion | Parties à la fusion / Acquisition | Dates d'approbation par la DG IV | Nouvelle structure de propriété |
|---|---|----------------------------------|--|
| <i>Cableuropa</i> (Opérateur de télécom par câble et de télévision) | <i>Spaincom</i> (<i>BankAmerica / General Electric</i>) | 20.6.1997 | Prise de contrôle de <i>Cableuropa</i> par <i>Spaincom</i> |
| <i>Retevisión</i> (Opérateur de télécom et de réseau de TV) | <i>Telecom Italia / Endesa / Fenosa</i> | 20.8.1997 | Prise de contrôle par <i>Telecom Italia / Fenosa / Endesa</i> |
| <i>Cable i Televisió de Catalunya</i> (CTC) (Opérateur de télécom par câble et de télévision) | <i>Endesa / Gas Natural / Telecom Italia / Caixa</i> | 28.1.1998 | Prise de contrôle par ces entreprises ("les partenaires européens") |
| <i>Cable i Televisió de Catalunya</i> (CTC) | <i>Cableuropa</i> | 28.1.1998 | Prise de contrôle mixte de CTC par <i>Cableuropa</i> et les partenaires européens |
| <i>Madrid Cable</i> (à présent <i>Madridtel</i>) [Opérateur de télécom par câble et de télévision] | <i>Telecom Italia / Endesa</i> | 28.5.1998 | Création d'une <i>joint venture</i> |
| <i>Cableuropa</i> | <i>Spaincom / Caisse de Dépôt et Placement de Québec</i> (CDPQ) | 30.7.1998 | Prise de contrôle de <i>Cableuropa</i> par <i>Spaincom</i> (<i>BankAmerica/ General Electric/CPDQ</i>) |

Décisions de la Commission européenne *BankAmerica / General Electric / Cableuropa*, du 19 juin 1997, As. IV/M.939, IP/97/547; *STET/GET/Fenosa (Retevisión)*, du 20 août 1997, As. IV/M.927; *Cable i Televisió de Catalunya (CTC)*, du 28 janvier 1998, As. IV/M.1022, IP/98/97; *Cableuropa/Spainco/CTC*, du 28 janvier 1998, As. IV/M.1091, IP/98/97; *STET / GET / Madrid Cable (Madridtel)*, du 28 mai 1998, As. IV/M.1148, IP/98/484; *Particitel (CDPQ) / Cableuropa*, du 30 juillet 1998, As. IV/M.1251, IP/98/748, et *Numericable / CANAL+ / CDPQ BankAmerica*, du 3 décembre 1998, As. IV/M.1327, IP/98/1962.

Alberto Pérez Gómez
Département de Droit public
Université de Alcalá de Henares

Royaume-Uni : l'autorité de régulation fixe les directives relatives à la concentration autorisée des services de télédiffusion numérique

La Commission indépendante de la Télévision (ITC), autorité de régulation britannique de la télédiffusion du secteur privé, a énoncé les directives relatives au système numérique à points, fixant le niveau autorisé de prestation autorisée de services de programmes numériques. Ces directives ne s'appliquent qu'à la télévision numérique terrestre et non à ce que l'on appelle les « services réservés », qui sont des services fournis par des diffuseurs identiques déjà existant et automatiquement autorisés à une capacité réservée au sein des multiplexes numériques terrestres.

La loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion de 1996 a modifié celle de 1990, en établissant de nouvelles restrictions sur la concentration des services. Le système prévoit qu'un titulaire d'autorisation ne peut excéder 10 points lorsque le total des points attribuables à l'ensemble des programmes numériques soumis à autorisation est de 40 points ou moins ; le maximum autorisé représente un quart de l'ensemble des points. Les directives fournissent un système de calcul détaillé des points dans chaque cas. Ainsi :

un service dont le temps d'antenne est inférieur à 12 heures par semaine n'occasionne aucun point ;

un service fourni à moins de la moitié de la population couverte par un multiplex, un point ;

pour un temps d'antenne hebdomadaire moyen de 12 à 50 heures, un point ;

dans tous les autres cas, deux points.

Le total des points autorisé pour chaque titulaire d'une autorisation est :

de deux points, lorsque ce type de services (programmes numériques) totalisent 10 points ou moins ;

de dix points, lorsqu'ils totalisent 10 à 39 points ;

d'un quart du total, lorsqu'ils totalisent 40 points ou plus.

Des dispositions détaillées figurent également dans les directives pour définir les services et empêcher leur contournement, grâce à la mention d'une définition souple des titulaires des autorisations.

La Commission fera paraître tous les trois mois un communiqué sur le chiffre total des points figurant actuellement dans le système.

Commission indépendante de la Télévision, directives relatives au système numérique à points. Voir le communiqué de presse de l'ITC 13/99, 10 mars 1999, sur <http://www.itc.org.uk/>



Tony Prosser
IMPS, Faculté de Droit
Université de Glasgow

Islande : nouveau projet de loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion

En décembre 1998, le Ministre de l'Education et de la Culture, M. Björn Bjarnason, a présenté devant le Parlement islandais – l'*Althingi* – un projet de loi modifiant la loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion de 1985.

Le principal objet de ce projet est l'actualisation du cadre législatif existant pour la radiodiffusion et la télédiffusion, ainsi que l'introduction de nouveaux concepts et l'incorporation des récentes évolutions technologiques apparues dans le paysage audiovisuel ces dernières années, conformément à la directive "Télévision sans frontières".

Il convient de préciser que le projet de loi ne concerne que la radiodiffusion et la télédiffusion du secteur privé. Le cadre juridique de la diffusion de service public fera l'objet d'un projet de loi séparé, qui sera présenté à une date ultérieure.

A l'heure actuelle, le projet est examiné par la Commission de l'*Althingi* en charge de l'Education. La tenue d'élections législatives en mai laisse cependant présager que les députés ne débattront pas de ce projet pendant la présente session parlementaire.

Frumvarp til ætvarps laga. Projet de loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion. 123^{ème} session parlementaire, document 583, affaire 371. URL : <http://www.althingi.is/altext/123/s/0582.html>



Hilmar Thor Bjarnason
Faculté des Sciences sociales
Université de Reykjavik

Royaume-Uni : l'ITC décide que la délivrance d'une autorisation ne produira pas d'effet contraire à l'intérêt général et ce malgré une participation croisée

Selon les dispositions de la loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion de 1990, 4^{ème} partie, annexe 2 (amendée), la Commission indépendante de la Télévision (ITC) a pour obligation de déterminer si la prestation d'un service de programme numérique peut s'avérer contraire à l'intérêt général, dans le cas où le titulaire de l'autorisation est propriétaire d'un important journal local ou en relation avec lui. La Commission procède à une consultation publique puis prend sa décision. Les réponses à la consultation sont accessibles au public, à moins qu'une personne interrogée ne demande la confidentialité. Toute décision doit tenir compte de plusieurs facteurs : pluralité de la propriété ; diversité des sources d'information accessibles au public ; tout bénéfice économique concerné ; et tout effet probable sur l'activité du marché télévisuel, radiophonique ou de la presse. L'ITC a récemment pris une décision relative à la demande d'autorisation faite par *Scottish 2 Télévision* pour la gestion d'un service de programme numérique dans plusieurs secteurs de l'Ecosse. Il s'agit d'une filiale du groupe *Scottish Media*, qui possède deux journaux locaux dans le secteur de couverture prévu. L'ITC a décidé que la délivrance d'une autorisation ne s'avérerait pas contraire à l'intérêt général. Elle s'est en particulier félicitée de l'indépendance éditoriale de *Scottish 2* par rapport aux autres éléments du groupe *Scottish Media*.

Communiqué de presse de l'ITC, 12/99 ; *Independent Television Commission*, 33 Foley Street, London W1P 7LB
Téléphone : 0171 255 3000 ; Fax : 0171 306 7800 ; sur <http://www.itc.org.uk/>



David Goldberg
IMPS - Faculté de Droit
Université de Glasgow

Royaume-Uni : ordonnance de suspension prise à l'encontre de *MED-TV*

La Commission indépendante de la Télévision (ITC) a suspendu le 22 mars 1999 pour une durée de trois semaines l'autorisation de service de télévision par satellite de *Med Broadcasting Ltd (Med TV)*. A l'issue de cette période et à la lumière des représentations faites par *Med TV*, l'ITC devra décider s'il y a lieu ou non de retirer l'autorisation de *Med TV*. Cette mesure a été prise en vertu des pouvoirs conférés à l'ITC par l'article 89 de la loi de 1996 sur la télédiffusion et la radiodiffusion, lequel fait obligation à la Commission de notifier la suspension si un titulaire d'autorisation a inséré dans son service un ou plusieurs programmes dont le contenu est susceptible d'encourager ou d'inciter au crime, ou d'occasionner des troubles d'une nature suffisant à justifier le retrait. La Commission avait estimé que plusieurs émissions de *Med TV* présentaient un contenu de cet ordre, tels que divers appels à commettre des actes de violence en Turquie lancés dans une émission.

Med TV avait reçu auparavant deux avertissements formels de l'ITC pour violation du code de programmation : en novembre 1996 (pour deux violations relatives à une impartialité caractérisée) et en mars 1996 (pour une violation relative à l'incitation au crime). Une plainte avait également été déposée en mars 1999 pour violation du code par le fait d'une impartialité caractérisée. En janvier 1998, des sanctions pécuniaires avaient été infligées à *Med TV* pour un montant total de 90 000 £ à la suite de trois violations graves de l'obligation d'impartialité imposée par le code. En novembre 1998, l'ITC avait notifié à *Med TV* le retrait de son autorisation en cas de non-respect des conditions de son autorisation et du code de programmation dans les six mois à venir. La notification exigeait la prise de mesures par *Med TV* pour assurer le respect de ces dispositions. Ceci faisait suite à la violation du code du fait d'une impartialité caractérisée et de l'admission de comportements violents. La Commission doit à présent examiner toute représentation faite par *Med TV* avant de décider si elle s'avère satisfaisante ou si l'intérêt général exige le retrait de l'autorisation.

Communiqué de presse 18/99 du 22 mars 1999. Voir les comptes-rendus des plaintes et interventions relatives aux programmes d'avril 1996, novembre 1996, février/mars 1998 et octobre/novembre 1998. Tous sont disponibles sur le site Web ITC : www.itc.org.uk ou auprès du service d'information de l'ITC, 33 Foley Street London W1P 7LB Téléphone +44 171 255 3000, Fax +44 171 306 7800.



Stefaan Verhulst
Programme in Comparative Media Law and Policy
Université d'Oxford

Royaume-Uni : l'autorité de régulation inflige une amende à une société pour violation de la réglementation sur la publicité

La Commission indépendante de la Télévision (ITC), autorité de régulation de la télédiffusion privée, a infligé une amende de 10 000 £ à une société du câble pour violation de son règlement sur la quantité et la programmation de la publicité en matière de publicité locale. Le montant de l'amende est relativement faible en comparaison de quelques autres amendes récentes infligées par la Commission (20 000 £ dans une affaire récente) mais il montre l'importance des sanctions pécuniaires même dans le cas de violations relativement légères.

La société, *Telewest*, avait reçu un avertissement de l'ITC en mars 1998 après trois incidents, lorsque des plaintes furent déposées pour des erreurs de programmation dans les plages publicitaires locales. Un quatrième avertissement lui fut adressé en septembre 1998, à la suite de publicités pour une ligne téléphonique de conversation pour adultes (un service de conversation téléphonique au contenu érotique) et pour des préservatifs, diffusées sur la chaîne de dessins animés *Cartoon Network*. Dans chacun des cas les plaintes avaient été déposées par des téléspectateurs.

Le dernier incident est survenu en novembre 1998, lorsqu'une publicité pour un film interdit aux moins de dix-huit ans fut diffusée sur *Cartoon Network*. Cela démontrait, selon l'ITC, que *Telewest* ne disposait toujours pas d'une procédure de contrôle adéquate. L'amende fut cependant réduite, la Commission ayant pris en compte la bonne volonté manifestée par la société de corriger ses défauts et considéré que le personnel prenait au sérieux la question de la programmation adéquate.

L'ITC inflige une sanction pécuniaire à *Telewest*. Voir le communiqué de presse de l'ITC 11/99, 3 mars 1999, sur <http://www.itc.org.uk/>



Tony Prosser
IMPS, Faculté de Droit
Université de Glasgow

Allemagne : les Offices de médias entament une procédure contre *RTL* et *DSF* en raison du partage de l'écran et de la publicité virtuelle

Une procédure a été engagée à l'encontre de *RTL* et de *DSF* pour infraction à la réglementation sur la publicité. Dans le cas de *RTL*, c'est le partage de l'écran pendant les pauses d'un combat de boxe qui a incité l'Office de contrôle des médias de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt - NLM*) à entamer une procédure contre le diffuseur. Le 27 février 1999, durant deux pauses d'un combat de boxe, l'écran avait été divisé en deux parties, la plus grande étant une fenêtre publicitaire, la plus petite montrant ce qui se passait dans la salle de combat. Selon l'application, en vigueur jusqu'à maintenant, de l'obligation de séparer la publicité des programmes telle que définie par l'article 7, paragraphe 3 alinéa 2 du Traité inter-*länder* sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag - RStV*), ce procédé appelé *split screen* est illicite (voir IRIS 1999-2 : 6). Le législateur part du principe que la diffusion de ces deux éléments doit être séparée tant sur le plan physique, c'est-à-dire spatial, que temporel. Pourtant, le *NLM* estime également qu'un écran partagé présente un certain avantage pour certains types de sports tels que la boxe, puisque durant les pauses, le spectateur n'est plus livré aux seules images publicitaires. Les Offices de médias espèrent donc que soit abordé et traité le problème du partage de l'écran dans le cadre de l'élaboration des règles sur la publicité visant à modifier le Traité inter-*länder* sur la radiodiffusion. Lors d'une consultation sur ce thème, les Offices de médias avaient déjà fait savoir qu'ils

approuvaient la légalisation du *split screen* à condition qu'il soit uniquement pratiqué lors d'émissions sportives retransmises en direct, qu'il soit signalisé et intégralement comptabilisé dans le décompte du temps de publicité autorisé. En outre, le *NLM* demande à *RTL* de respecter scrupuleusement l'obligation de diffuser la publicité en bloc. Il a dénoncé le trop grand nombre d'interruptions publicitaires du programme régional de *RTL* sur deux jours. Selon l'article 44 paragraphe 2 du *RSfV*, la publicité doit toujours être présentée en blocs et entre les différentes émissions ; elle peut également être diffusée au cours d'une émission si le contexte global reste intact. Les pauses publicitaires ne comprenant qu'un seul spot sont donc illégales. L'obligation de diffusion de la publicité en bloc exige de rassembler les spots publicitaires en unités plus importantes afin d'éviter de multiplier les interruptions. De même, *DSF* s'est vu faire l'objet d'une procédure de la part de l'Organe central de contrôle des nouveaux médias de Bavière (*Bayerische Landeszentrale für neue Medien – BLM*). *DSF* avait montré des bandes de publicité virtuelle pendant une retransmission sportive, mais elle a expliqué à *BLM* que cette publicité s'était faite sans son intervention. La publicité virtuelle montre des messages publicitaires sans présence réelle et invisibles pour les caméras, qui sont "intégrés" dans les images télévisées en temps réel. En vertu de la législation allemande sur la radiodiffusion, la publicité virtuelle est illégale. Les Offices de médias plaident cependant pour que cette forme de publicité soit autorisée dans un cadre strictement défini, car les développements actuels sur le marché de la publicité indiquent une nette tendance pour la publicité programmée. Par ailleurs, une plainte a été déposée contre *DSF* pour infraction à la réglementation de la publicité clandestine (§ 4 paragraphe 5 du *RSfV*). Après la retransmission de matchs de football, la chaîne sportive avait disposé sur le terrain des panneaux affichant les noms d'organismes de parrainage afin d'interviewer des sportifs ou des organisateurs devant ce fond. *CNN* a également été rappelée à l'ordre en matière de publicité. *CNN* avait interrompu son programme d'informations en langue allemande par de la publicité. Or, conformément à l'article 44, paragraphe 5 du *RSfV*, les journaux d'information ne peuvent pas être coupés par de la publicité s'ils durent moins de 30 minutes. Selon les recommandations des Offices des médias, *CNN* doit soit renoncer complètement aux spots, soit diviser l'émission en "parties indépendantes".

<http://www.ulr.de/pm.htm#02/99>



Claudia M. Burri
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

Allemagne : l'organisme de régulation dénonce le caractère discriminatoire de tarifs d'injection sur câble

L'organisme de régulation des postes et télécommunications (*Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post – RegTP*) a constaté que la société *Deutsche Telekom (DT AG)* avait fixé ses tarifs pour l'injection de programmes de radiodiffusion sur les réseaux câblés à large bande de façon discriminatoire. Sur la base de plaintes issues de diverses chaînes de radiodiffusion et radiodiffuseurs privés, le *RegTP* avait procédé à l'examen des barèmes appliqués par la *DT AG* dans une procédure de régulation rétroactive des tarifs conformément à l'article 30 de la Loi sur les télécommunications. Cet examen a permis de constater que le plus gros câblo-opérateur d'Allemagne différencie ses tarifs en fonction du type d'acheminement des programmes. Ainsi, des tarifs différents étaient pratiqués pour l'injection de programmes dont les signaux proviennent de systèmes terrestres et pour ceux qui étaient livrés par transmission satellitaire. L'organisme de régulation a ordonné à la *DT AG* de cesser ces discriminations illégales dans un délai de neuf mois.

<http://www.regtp.de/Aktuelles/pm2903b.htm>

Alexandre Scheuer
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

Nouvelles

Portugal : la Haute Autorité pour les médias ne dispose pas d'instruments juridiques pour mettre en œuvre un « traitement équitable » des candidats politiques

L'absence alléguée de traitement équitable des candidats au Parlement européen a placé la Haute Autorité pour les médias (*Alta Autoridade para a Comunicação Social*) au centre d'une importante controverse politique au Portugal. Le 3 mars 1999, la Haute Autorité pour les médias déclarait que la radio et la télévision publiques (*Rádiatelevisão Portuguesa, RTP*) n'accordaient pas un traitement équitable aux candidats aux élections européennes. Cette délibération faisait suite à une plainte formelle déposée par deux partis d'opposition (Parti social démocrate et Parti populaire) contre la RTP à la suite de la diffusion d'une série de programmes baptisés *Conversas de Mário Soares*. Mário Soares (ancien Premier Ministre, ancien Président de la République et actuellement chef de file de la campagne du Parti socialiste pour les élections du mois de juin) était chargé, par la précédente direction des programmes de la RTP, d'effectuer une série d'interviews de personnalités internationales marquantes (Kofi Annan, Jacques Delors, Butros Butros Ghali par ex.). Le premier volet de cette série hebdomadaire (au cours duquel Mário Soares interviewait Henry Kissinger) passa à l'antenne le 26 février 1999 et le dernier volet sera diffusé deux semaines avant le début de la campagne électorale (du 30 mai au 11 juin 1999). Les deux partis soutenaient qu'en autorisant la diffusion de ces programmes, la RTP avait effectivement favorisé le Parti socialiste.

Avant que la Haute Autorité ne statue sur la question, la RTP soutenait que : 1) la série *Conversas de Mário Soares* était un projet de la précédente direction de la programmation et que son intérêt journalistique était incontestable ; 2) la grille de programmation avait été décidée après achèvement de la série ; 3) au moment où la série avait été réalisée, la RTP ignorait que Mário Soares – homme politique à la retraite – allait être candidat tête de liste au Parlement européen ; 4) la série prendrait fin à la mi-mai ; 5) si la série n'était pas diffusée maintenant, elle perdrait son intérêt journalistique.

Ces arguments n'ont pas satisfait la Haute Autorité pour les médias, qui a estimé que la diffusion de la série pendant cette période « occasionnait objectivement un déséquilibre sur le plan des chances offertes par la RTP

aux candidats au Parlement européen ». Aussi la Haute Autorité a-t-elle recommandé la prise de mesures appropriées par la RTP, de manière à garantir un traitement équitable à l'ensemble des différents partis politiques. Malgré cette recommandation formelle de la Haute Autorité et la crise politique, la RTP n'a pas modifié sa programmation. De fait, d'un point de vue strictement juridique, cette décision ne pouvait produire le moindre effet puisque le traitement « équilibré et équitable » des candidats à des élections politiques n'est exigé par la loi que pendant la durée de la campagne (articles 56 et 57 de la loi 14/79 du 16 mai 1979). La notion de « pré-campagne » ne bénéficie d'aucun statut légal et il n'existe en conséquence aucun moyen juridique pour mettre en place un traitement équitable dès le moment où les candidatures deviennent officielles.

Deliberação sobre Queixas do PSD e da Juventude Popular (PP) contra a RTP pela exibição do Programa 'Conversas de Mário Soares' (Délibération relative aux plaintes déposées par le Parti social-démocrate et de la jeunesse populaire contre la RTP pour la diffusion de la série « Conversations avec Mário Soares », *Alta Autoridade para a Comunicação Social* (Haute Autorité pour les médias), scéance plénière du 3 mars 1999. Pøblico, 5 mars 1999.



Helena Sousa
Departamento de Ciências da Comunicação
Universitè de Minho

Italie : la RAI dèpose une plainte contre les tèlédiffuseurs commerciaux pour violation de la directive "Tèlèvision sans frontières"

Le tèlédiffuseur public italien RAI a dèposé, le 5 mars 1999, une plainte auprès de l'autoritè chargèe du contròle de la bonne application de la règlementation nationale et europèenne sur l'insertion et la durèe de la publicitè, conformèment à l'article 1 de la loi 249 de 1997 (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*). La RAI soutenait que les tèlédiffuseurs commerciaux R.T.I. (groupe Mediaset), qui contròle trois chaines nationales, et TMC (groupe Cecchi Gori), qui contròle deux chaines nationales, devaient ètre considèrès comme auteurs d'une violation de la règlementation relative à l'interruption des programmes par la publicitè commerciale, ainsi que de la règlementation limitant la quantitè horaire et quotidienne de publicitè. Ces règlementations, qui figurent à l'origine dans la directive "Tèlèvision sans frontières", ont ètè transposèes en droit italien par la loi 223 de 1990 et la loi 327 de 1991. Cette dernièrè met ègalement en œuvre la Convention europèenne sur la tèlèvision transfrontièrè, ouverte à la signature le 5 mai 1989 à Strasbourg.

Plus spècifiquement, le plaignant allègue qu'à l'occasion de l'émission de certaines catègories de programmes – à savoir les évènements sportifs tels que les matches de football, les films, les informations et l'actualitè, les programmes pour enfants – les tèlédiffuseurs violent systématiquement la règlementation relative à l'insertion de la publicitè, en utilisant davantage de pauses publicitaires que ne l'autorise l'article 11 de la directive "Tèlèvision sans frontières". L'*Autorità* va ouvrir une enquète.

Roberto Mastroianni
Cour de Justice des Communautés europèennes - Universitè de Florence

Autriche : contre la violence dans les médias

L'Autriche réaffirme son rôle de fer de lance en matièrè de protection des mineurs au sein de l'Union europèenne : Après l'introduction le 1^{er} janvier 1999 de la signalisation visuelle des émissions tèlèvisées présentant un caractèrè dangereux pour les mineurs, sur la base de la modification de la directive "Tèlèvision sans frontières" (voir IRIS 1999-1 : 9), un symposium s'est tenu le 10 mars 1999 sur le thème de la "violence dans les médias". Les organisateurs de ce symposium, auquel participaient des experts nationaux et internationaux, étaient l'organe de radiodiffusion autrichienne (*Österreichische Rundfunk – ORF*) et le Ministère fédèral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille. Le contenu du symposium se divisait en quatre volets : "Violence dans la sociètè", "Violence dans les médias (fictions tèlèvisées, vidèo, Internet, presse)", "Représentations de la violence dans les journaux d'information tèlèvisés" et "Violence à la tèlèvision – Signalisation des programmes". Les reprèsentants de l'*ORF* ont déclaré que celle-ci ne renoncerait pas à l'arsenal traditionnel de lutte contre la violence, mème après l'introduction du systèmè de signalisation visuelle des émissions tèlèvisées dangereuses pour les enfants. Cet arsenal, basè en grande partie sur le volontariat, comprend l'achat responsable des programmes, le contròle scrupuleux de toutes les émissions sur la violence, la coupe de toutes les scènes de violence inutiles, le plus grand soin dans la conception et l'utilisation de bandes-annonces, le respect des avis de recommandations sur les tranches d'âge de la Commission autrichienne de cinèma pour la jeunesse, de la Commission allemande de contròle pour le cinèma (*Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft – FSK*) et de la Commission de contròle pour la tèlèvision (*Freiwillige Selbstkontrolle – Fernsehen FSF*), les plages horaires. Les limites horaires sont fixées à 20h15 (avant, des émissions pour toute la famille, après, sous la responsabilitè des parents et tuteurs) et à environ 22 h (après cette limite sont autorisèes les émissions risquant de nuire au dèveloppement physique, intellectuel et moral des mineurs).

Des informations dètàillèes (avec des extraits notamment de la loi sur la radiodiffusion et des directives sur les programmes) sont disponibles sur le site Internet de la radiodiffusion autrichienne (à partir de l'adresse <http://www.orf.at/orfon/goa/990311-877/>)



Albrecht Haller
Universitè de Vienne

France : un mois d'activitè au Conseil supèrieur de l'audiovisuel

Le Conseil supèrieur de l'audiovisuel a aujourd'hui dix ans et de nombreux pays ètrangers se sont inspirès de cet organe pour mettre en place leur propre systèmè de règulation audiovisuelle. À titre d'illustration, l'étude de l'ensemble des activitès du Conseil pendant un mois permet de prèciser les contours de la notion mème de règulation.

Le secteur de la radio occupe une place très importante : plus d'une quarantaine de dècisions ont ètè prises par le Conseil au cours du mois de fèvrier dernier dans ce secteur, qu'il s'agisse de lancer des appels à

candidatures, de délivrer des autorisations de fréquences hertziennes, de reconduire celles-ci ou encore de nommer des membres des comités techniques radiophoniques, organismes régionaux placés auprès du CSA. L'existence de plus de mille cinq cents radios privées en France explique cette intense activité. La régulation du CSA dans le domaine de la télévision n'est pas négligeable. Ainsi, le Conseil a lancé des appels à candidature à Bordeaux, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'usage de fréquences hertziennes a été accordé à Arte et à la Cinquième, à France 3 ainsi qu'à RFO à Mayotte, tandis qu'une autorisation de service de télévision a été délivrée aux Antilles et qu'une autre fut reconduite à Lyon. La chaîne M6 a été autorisée à procéder à des décrochages locaux. Le Conseil a par ailleurs décidé que les heures d'écoute significatives (pendant lesquelles doivent être respectés les quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ou d'expression originale française) des chaînes de télévision Eclair TV et Canal 10 sont celles correspondant à l'ensemble de leur temps de programmation. Au mois de février, des élections régionales ont eu lieu en Corse. Conformément à la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA a adressé des recommandations aux radios et aux télévisions publiques et privées pour leur rappeler les règles d'objectivité à respecter pendant la campagne électorale. Enfin, le CSA dispose d'un pouvoir de nomination aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme. Il a ainsi désigné une personnalité au conseil d'administration de Radio France.

Bertrand Delcroix
Radio France

Canada : signature avec la Finlande et la Norvège d'accords sur la coproduction cinématographique et télévisée

Le 31 mars 1999, le Ministre du patrimoine canadien a signé un accord de coproduction cinématographique et télévisée passé entre le Canada et la Finlande. Le 2 avril 1999, le Canada a conclu un accord identique avec la Norvège. Ces deux accords ressemblent à ceux en vigueur avec d'autres pays et fixent les critères auxquels doivent répondre les projets canado-finlandais ou canado-norvégiens pour obtenir la qualification de coproductions officielles.

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen de l'audiovisuel

PUBLICATIONS

Code de la propriété intellectuelle.- nouvelle édition.-Paris: Litec, 1999.- (Codes bleus Litec).-1200p.- FF 303

Ellis, Frank.-*From Glasnost to the Internet: Russia's new infosphere.*- London: MacMillan Press, 1999.- ISBN 0-333-67095-7.- £45 (The book deals with the mass media and telecommunications legal regulation, appended is the 1992 Statute on the Mass Media)

Gervais, Daniel.- *The TRIPS Agreement: drafting history and analysis.*- London: Sweet & Maxwell, 1998.- XXIV, 440 p.- £105

Goldberg, D.; Prosser, T.; Verhulst, S.-*EC media law and policy.*- London: Longman, 1998.- 137 p.- ISBN 0 582 31266 3

Hesse, Albrecht.- *Rundfunkrecht: Die Organisation des Rundfunks in der Bundesrepublik Deutschland.*- 2. Neubearb. Aufl.-München: Franz Vahlen, 1999.- (Vahlen -Studienreihe Jura).-356 S.-DM 49,80

Institut für Europäisches Medienrecht (EMR) (Hrsg.).- *Europäisches und Deutsches Medien- und Telekommunikationsrecht.*- CD.- Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1999.- ISBN 3-7890-8415-8.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (Hrsg.).- *Schutz von Kultur und geistigem Eigentum in der Informationsgesellschaft: XIII. INTERGU-Kongress, Wien 1997.*- Baden-Baden: Nomos, 1998.-148 S.- ISBN 3-7890-5699-5

Seitz, Walter; Schmidt, German.- *Der Gegendarstellungsanspruch: Presse, Film, Funk, Fernsehen, Internet.*- 3. Aufl.-München: C.H. Beck, 1998.-493 S.-DM 86

Stern, Klaus; Dorr, Dieter; Schellhaass, Manfred.- *Rundfunkrecht.*-München: C.H. Beck, 1998.- (Schriftenreihe des Instituts für Rundfunkrecht an der Universität zu Köln, Bd. 73).- 103 S.-DM 76

CALENDRIER

Noms de domaine sur Internet : maîtriser les aspects juridiques et stratégiques ?

22 juin 1999
Organisateur : Euroforum
Lieu : Paris
Information & inscription :
Céline Denaux
Tél : +33 (0) 1 44 88 14 60
Fax : +33 (0) 1 44 88 14 99
E-mail : cde@euroforum.fr

Bases de données, sites Web & serveurs télématiques : quels sont vos droits et vos responsabilités ?

29 & 30 juin 1999
Organisateur : Euroforum
Lieu : Paris
Information & inscription :
Pascale El Khoury
Tél : +33 (0) 1 44 88 14 90
Fax : +33 (0) 1 44 88 14 99
E-mail : plk@euroforum.fr

PAO-cursus Recente ontwikkelingen in het media- en communicatierecht
(développements récents en droit des médias et de la communication)
12 mai 1999
Organisateur : Molengraaff Instituut voor Privaatrecht Universiteit Utrecht and

Instituut voor Informatierecht
Universiteit van Amsterdam
Lieu : Utrecht
Information & inscription :
Tél. : +31 (0) 30 25 37 021

Droit de copie et de diffusion de l'information dans les intranets

Organisateur :
Légipresse / Légicom
6 mai 1999
Lieu : Hôtel Saint-James & Albany, Paris
Information & inscription :
Tél : +33 (0) 1 53 45 89 15
Fax : +33 (0) 1 42 86 81 58
E-mail : cvier@imagnet.fr